

## **SYNDICAT PROFESSIONNEL** Action en justice – Recevabilité – Liquidation judiciaire – Rachat d’actifs.

COUR D’APPEL DE ROUEN (Ch. civ. et com.) 10 septembre 2014

Syndicat CGT Raffinerie de Petit-Couronne et a. contre Mandataire liquidateur de la Société Petroplus Raffinage Petit-Couronne (extraits)

### **EXPOSÉ DU LITIGE**

La société Petroplus Raffinerie Petit-Couronne située à Petit-Couronne (76) avait pour activité le raffinage du pétrole ; appartenant au Groupe Petroplus, elle était approvisionnée en pétrole brut par l’une des sociétés du Groupe.

Cette société, à la suite de difficultés financières, a cessé d’approvisionner en pétrole brut la société Petroplus Raffinerie Petit-Couronne.

Le 25 janvier 2012, le Tribunal de commerce de Rouen a ouvert, à l’égard de la société Petroplus Raffinerie Petit-Couronne, une procédure de redressement judiciaire et a désigné en qualité d’administrateur judiciaire la Selarl FHB, et de mandataire judiciaire Me Pascual.

Par jugement du 16 octobre 2012, le Tribunal de commerce de Rouen a :

- constaté que les deux candidats repreneurs qui avaient déposé une offre ne présentaient pas les capacités techniques et financières exigées pour la reprise d’une activité classée Seveso 2 ;
- prononcé la liquidation judiciaire de la société Petroplus Raffinerie Petit-Couronne ;
- maintenu les administrateurs dans leurs fonctions ;
- et fixé au 5 novembre 2012, la nouvelle date limite de dépôt des offres.

À l’audience du 4 décembre 2012, le Tribunal de commerce a constaté qu’aucun des candidats n’avait déposé de dossier de reprise sérieux ; il a alors reporté successivement au 6 février 2013, puis au 16 avril 2013 la date limite de dépôt des offres.

Par jugement du 16 avril 2013, il a rejeté les offres de reprise présentées et a constaté l’expiration de la période d’activité qu’il avait autorisée.

Par requête du 24 avril 2014, M<sup>e</sup> Pascual ès qualités de mandataire liquidateur a demandé au juge-commissaire à la liquidation judiciaire de la société Petroplus Raffinerie Petit-Couronne l’autorisation de vendre de gré à gré à la société Valgo les actifs dépendant de la procédure collective.

Par ordonnance du 28 avril 2014, le juge-commissaire a fait droit à cette requête.

### **CELA ÉTANT EXPOSÉ**

(...)

IV) Sur l’exception d’irrecevabilité tirée du défaut de qualité et d’intérêt légitime à agir

**Attendu que les appelants exposent que la requête présentée au juge-commissaire relève de la matière gracieuse et qu’en application des articles 31 et 546 alinéa 2 du Code de procédure civile (relatif à la procédure gracieuse), et 6-1 de la Convention européenne des droits de l’Homme, ils sont recevables à agir, pour excès de pouvoir, en annulation de la décision déferée, pour parvenir à une vente plus conforme à l’objectif de création d’emplois posé par le comité de pilotage (Copil) ;**

**Attendu qu’à l’appui de son exception d’irrecevabilité de l’appel, M<sup>e</sup> Béatrice Pascual ès qualités de mandataire liquidateur fait valoir que de la combinaison des articles 546, 547, 549, et 554 du Code de procédure civile, il ressort que la qualité pour interjeter n’appartient qu’aux personnes qui ont été parties ou représentées en première instance, et qu’à l’inverse, ceux qui n’ont été ni parties ni représentés ne peuvent relever appel, quand bien même ils auraient intérêt à agir ou que la décision de première instance préjudicierait à leurs droits ;**

Qu'elle soutient que celui qui agit devant la cour doit pouvoir justifier :

- soit qu'il était l'une des parties en première instance ;
- soit qu'il aurait dû être identifié comme tel par le premier juge, dès lors qu'il émettait une prétention au sens de l'article 31 du Code de procédure civile.

Qu'elle fait valoir que tel n'est pas le cas en l'espèce, dès lors qu'aucun des trois appelants n'était partie en première instance et n'avait à être considéré comme telle par le juge-commissaire :

- le syndicat CGT Raffinerie de Petit-Couronne, car, à la suite du licenciement économique des salariés consécutif à la mise en liquidation judiciaire, il est devenu sans but ni objet ;
- l'association Hope, car la prétention qu'elle émet n'entre pas dans le cadre de sa mission sociale d'aide aux salariés de l'entreprise ;
- la société Terrae International, car, n'ayant pas remis de véritable offre d'achat d'actifs, cette société dispose encore moins de droits que le candidat évincé, lequel n'est pas recevable à interjeter appel nullité ;

Attendu qu'en réponse, les appelants invoquent les dispositions de l'article 546 alinéa 2 du Code de procédure civile ; qu'au visa de ce texte, ils font valoir que, même s'ils n'étaient pas parties en première instance, ils peuvent, en leur qualité de tiers, agir en appel nullité contre l'ordonnance du juge-commissaire.

Attendu que l'alinéa 2 de l'article 546 du Code de procédure civile dispose que : « *Le droit d'appel appartient à toute partie qui y a intérêt, si elle n'y a pas renoncé. En matière gracieuse, la voie de l'appel est également ouverte aux tiers auxquels le jugement a été notifié* » ;

Attendu que la décision rendue par le juge-commissaire le 28 avril 2014 se limite à donner une autorisation ; qu'elle relève, en conséquence, de la matière gracieuse ; que la voie de l'appel est ainsi ouverte non seulement aux parties, mais également aux tiers auxquels le jugement a été notifié ;

Que concernant la détermination des tiers au sens du texte susvisé, il résulte des dispositions des articles R. 621-21 du Code de commerce que « les ordonnances du juge-commissaire sont déposées au greffe qui les communique aux mandataires de justice et les notifie aux parties et aux personnes dont les droits et obligations sont affectés » ;

Que l'article R. 642-33 du même code précise que les ordonnances du juge-commissaire autorisant la vente d'immeubles sont notifiées au débiteur, aux créanciers inscrits, et aux contrôleurs ;

Attendu que, des textes ci-dessus rappelés, il ressort que ni le syndicat professionnel, ni l'association Hope, ni la société Terrae International ne peuvent être considérés comme des tiers auxquels le jugement a été notifié, au sens de l'article 564 alinéa 2 susvisé ;

Que leur appel ne peut donc être déclaré recevable sur le fondement de ce texte.

Attendu toutefois que, d'une façon générale, la voie de l'appel nullité est ouverte à ceux qui, invoquant un excès de pouvoir, justifient d'un intérêt légitime au sens de l'article 31 du Code de procédure civile (texte également invoqué par les appelants) à obtenir la nullité du jugement ;

Attendu que, selon les dispositions de ce texte, l'action est ouverte à tous ceux qui ont un intérêt légitime au succès ou au rejet d'une prétention, sous réserve des cas dans lesquels la loi attribue le droit d'agir aux seules personnes qu'elle qualifie pour élever ou combattre une prétention ou pour défendre un intérêt déterminé ;

Attendu qu'en application de ce texte, l'appel nullité contre les décisions rendues en matière gracieuse par le juge-commissaire est également ouvert aux personnes qui justifient d'un intérêt légitime au sens de l'article 31 du Code de procédure civile ;

Attendu que M<sup>e</sup> Pascual ès qualités de mandataire liquidateur fait valoir que le droit d'agir en autorisation de cession d'actifs n'est attribué, au sens de l'article 31 susvisé, qu'au mandataire-liquidateur, en sorte qu'aucune autre personne ne peut prétendre disposer d'un intérêt légitime à interjeter appel de l'ordonnance d'autorisation ;

Mais attendu que, si la loi attribue au mandataire-liquidateur le droit de présenter une requête aux fins de cession, elle ne lui réserve pas le droit d'agir pour élever ou combattre une prétention à la suite de la décision du juge-commissaire ;

Attendu que, compte tenu de ce qui précède, il convient de rechercher pour chacun des appelants s'il justifie, au sens de l'article 31 susvisé, d'un intérêt légitime d'agir en appel nullité ;

a) Sur la recevabilité de l'appel de la société Terrae International

Attendu que l'auteur d'une offre d'acquisition de gré à gré d'un bien meuble ou immeuble appartenant au débiteur en liquidation judiciaire ne forme pas une demande en justice et ne formule pas une prétention au sens des articles 6 et 31 du Code de procédure civile, mais fait une proposition contractuelle ; que le dépôt de l'offre n'a pas pour effet de transformer cette proposition en demande en justice, ni de conférer la qualité de partie à son auteur (Cass. Com : 11 février 2014, n°12.28-341) ;

Qu'en l'espèce, la société Terrae International, qui n'était pas partie à l'instance gracieuse et qui n'avait aucune prétention à soutenir au sens des articles 6 et 31 du Code de procédure civile, n'est pas recevable à interjeter appel de l'ordonnance du juge-commissaire autorisant la vente d'actifs à un autre candidat ;

Attendu qu'en l'absence d'atteinte à des droits et obligations de caractère civil, la société Terrae International ne peut utilement invoquer les dispositions de l'article 6 alinéa 1 de la Convention européenne des droits de l'Homme et du citoyen.

b) Sur la recevabilité de l'association Hope

Attendu que, selon ses statuts, l'association Hope « a pour but d'aider tous les salariés de la raffinerie de Petit-Couronne en détresse morale ou financière en les épaulant dans les démarches, administratives ou non, pour la recherche d'un emploi, d'un logement, d'une formation ».

Que l'objet de l'association, ainsi centré sur une aide dans les démarches à accomplir, ne peut être étendu à l'exercice d'une action en justice portant sur les conditions de la cession des actifs de l'entreprise ;

Que l'association Hope ne pouvant se prévaloir de droits et obligations de caractère civil auxquels il aurait été porté atteinte, l'article 6 alinéa 1 de la Convention européenne des droits de l'Homme et du citoyen n'est pas utilement invoqué ;

Attendu que, compte tenu de ce qui précède, l'appel nullité interjeté par l'association Hope n'est pas recevable.

c) Sur la recevabilité de l'appel interjeté par le syndicat CGT Raffinerie de Petit-Couronne

Attendu que, selon les dispositions de l'article 5 des statuts du 23 juin 2013, le syndicat CGT Raffinerie de Petit-Couronne a pour but :

- 1) de défendre les droits et intérêts matériels et moraux, tant collectifs qu'individuels, immédiats et à venir des salariés,
- 2) de resserrer les liens de solidarité entre les salariés et de les unir pour la défense de leurs intérêts.

Attendu que le syndicat CGT Raffinerie de Petit-Couronne fait valoir, qu'il agit pour la défense des intérêts collectifs de la profession au sens de l'article L.2132-3 du Code du travail ;

Attendu que, selon les dispositions de ce texte « *un syndicat professionnel peut, devant toutes les juridictions, exercer tous les droits réservés à la partie civile concernant les faits portant un préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif de la profession qu'il représente* » ;

Que l'action d'un syndicat, sur le fondement de la défense de l'intérêt collectif de la profession, recouvre en particulier les actions qui soulèvent une question de principe touchant les intérêts de la profession ;

Attendu que, lorsqu'elle doit intervenir après la liquidation judiciaire, et donc la cessation complète de l'activité de l'entreprise avec licenciement du personnel, la décision à prendre relativement à la cession des actifs de l'entreprise doit répondre aux intérêts essentiels de la procédure collective, et donc principalement à ceux des créanciers ;

Mais attendu, en l'espèce, que le comité de pilotage créé par l'État, notamment pour procéder à la recherche nationale et internationale de candidats à la reprise des installations, avait pour mission non seulement de parvenir à une solution sauvegardant les intérêts des créanciers de la procédure collective, mais également de rechercher de nouvelles activités industrielles afin de créer de nouveaux emplois ouverts en particulier aux anciens salariés de la société Petroplus Raffinerie Petit-Couronne et aux habitants de Petit-Couronne et de l'agglomération ;

Attendu que, dans ce contexte, le syndicat CGT Raffinerie de Petit-Couronne conteste la décision déferée, notamment en ce qu'elle n'a pas retenu le projet de la société Terrae International, qu'il considère plus conforme à l'objectif de création d'emplois susvisé, notamment en ce qu'il porte de nouveau sur une activité de raffinerie, profession dont il défend les intérêts ;

Que le syndicat CGT Raffinerie de Petit-Couronne justifie ainsi d'un intérêt à agir dans la mesure où le litige soulève une question de principe touchant à l'intérêt collectif de la profession ;

Que son action est donc recevable.

(...)

PAR CES MOTIFS

Déclare l'association Hope et la société Terrae International irrecevables en leur appel,

Déclare recevable mais mal fondé l'appel nullité formé par le syndicat CGT Raffinerie de Petit-Couronne.

(M. Farina, prés. - M<sup>e</sup> Baudeau, M<sup>e</sup> Percheron, av.)

#### Note.

Cet arrêt de la Cour d'appel de Rouen s'inscrit dans le cadre de l'affaire de la Raffinerie de Petit-Couronne, exploitée par la société Petroplus Raffinage Petit-Couronne (PRPC).

À la suite d'un état de cessation des paiements, le Tribunal de commerce de Rouen avait ouvert une procédure de redressement judiciaire par jugement du 25 janvier 2012, avec une possibilité, pour les éventuels repreneurs, de déposer un dossier de reprise jusqu'au 15 mars 2012, date finalement reportée plusieurs fois jusqu'au 24 juin 2012. Puis, malgré un contrat de « processing » signé avec la société des Petroles Shell et une reprise temporaire de l'activité, un jugement du 16 octobre 2012 du Tribunal de commerce de Rouen avait prononcé la liquidation judiciaire de la société PRPC. Des offres de rachat des actifs ont été présentées. Par jugement du 16 avril 2013, le Tribunal de commerce de Rouen a rejeté les offres de rachat présentées et a constaté l'expiration de la période d'activité qu'il avait autorisée.

Le projet de reconversion du site présenté par la société Valgo, filiale du groupe Bolloré, a été retenu le 28 avril 2014 par une ordonnance sur requête du juge commissaire à la liquidation judiciaire de la société PRPC. Cette ordonnance autorise le mandataire liquidateur à vendre de gré à gré les actifs à la société Valgo.

C'est dans ces conditions que le syndicat CGT Raffinerie de Petit-Couronne, la Société Terrae International SA, l'association Hope et la Fédération nationale des industries chimiques CGT ont interjeté appel de l'ordonnance du juge commissaire devant la Cour d'appel de Rouen.

Avant de statuer sur le fond, la Cour devait statuer sur la recevabilité de l'appel, recevabilité contestée par l'intimée, le mandataire-liquidateur de la société PRPC. Le mandataire-liquidateur, pour déclarer les appelants irrecevables, avançait que le droit d'interjeter appel n'appartient qu'aux seules personnes qui ont été parties ou représentées en première instance. Il se basait pour cela sur une interprétation *a contrario*

des articles 546, 547, 549 et 554 du Code de procédure civile. Selon lui, même si, selon le dernier de ces articles, « peuvent intervenir en cause d'appel, dès lors qu'elles y ont intérêt, les personnes qui n'ont été ni parties ni représentées en première instance ou qui y ont figuré en une autre qualité », aucun des appelants n'avait un intérêt à agir pris au sens de l'article 31 du Code de procédure civile.

La Cour d'appel, dans son arrêt, va pourtant retenir la recevabilité de l'appel du syndicat CGT Raffinerie de Petit-Couronne en se fondant sur l'article 554 du Code de procédure civile et l'article L. 2132-3 du Code du travail relatif à l'intérêt collectif de la profession. Ainsi, à partir du moment où un projet de cession des actifs d'une société en liquidation judiciaire a pour but, notamment, de rechercher de nouvelles activités industrielles, afin de créer de nouveaux emplois ouverts, en particulier, aux anciens salariés de la société, il y a un intérêt à agir de la part du syndicat dans la mesure où le litige soulève une question de principe touchant à l'intérêt de la profession.

La Cour d'appel ne fonde pas son raisonnement sur l'article 546, alinéa 2, du Code de procédure civile, selon lequel « En matière gracieuse, la voie de l'appel est également ouverte aux tiers auxquels le jugement a été notifié » puisque, selon elle, si l'on est bien en

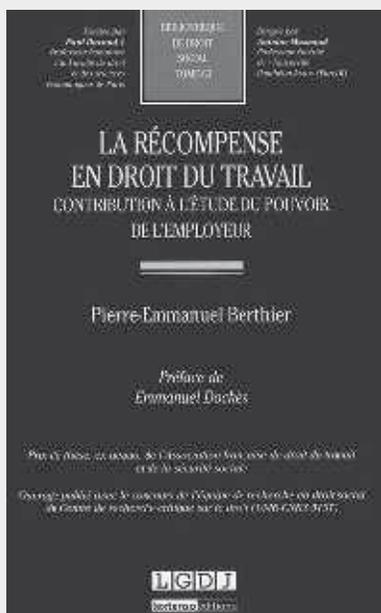
matière gracieuse, aucun des appelants ne peut être considéré comme un tiers auquel le jugement a été notifié. Elle ne retient pas, non plus, l'argumentation de l'intimée selon laquelle le fait que les salariés de la société PRPC aient été licenciés faisait disparaître l'intérêt à agir du syndicat CGT Raffinerie de Petit-Couronne dans la défense des intérêts de ces mêmes salariés. La nouveauté et l'intérêt de cet arrêt de Cour d'appel résident dans la reconnaissance de l'intérêt à agir d'un syndicat contre une cession des actifs d'une société en liquidation judiciaire.

En revanche, la Cour d'appel a débouté les appelants sur le fond, en confirmant la légalité du recours à la vente de gré à gré des actifs de la société, mais, par cet arrêt, elle offre la possibilité au syndicat CGT Raffinerie de Petit-Couronne de se pourvoir en cassation. Pourvoi déjà envisagé par le syndicat et son représentant qui estiment que la légalité de la vente de gré à gré ne saurait être justifiée, notamment en application de l'article L. 642-18 du Code de commerce, qui envisage la possibilité d'une vente de gré à gré seulement comme une exception au principe de vente aux enchères publiques.

**Eric Baudeau et Nicolas Capron,**  
Avocats au Barreau de Rouen

## LA RÉCOMPENSE EN DROIT DU TRAVAIL CONTRIBUTION À L'ÉTUDE DU POUVOIR DE L'EMPLOYEUR

par Pierre-Emmanuel Berthier



La notion de pouvoir évoque naturellement celles de force et de contrainte. De cette association d'idées, il résulte que le pouvoir de l'employeur est traditionnellement envisagé sous son aspect coercitif. Il ne compterait, au nombre des moyens dont il dispose, que la faculté d'accomplir des actes contraignants pour autrui. Cette conception du pouvoir ne permet pas, toutefois, de le voir dans toutes ses dimensions. L'une d'entre elles demeure inexplorée : le pouvoir de récompenser. Les pratiques de gestion du personnel ont bien intégré l'idée d'une récompense, selon des procédés divers, comme moyen d'obtenir des salariés la conduite que l'on attend d'eux. Le pouvoir de l'employeur ne se réduit pas aux ordres et aux sanctions. Il promet, il incite, il rétribue les actes considérés comme méritants. En un mot : il récompense. Ce constat impose, d'abord, de procéder à une redéfinition du pouvoir de l'employeur. L'exploration du droit positif permet, ensuite, de reconstituer le régime du pouvoir de récompenser, son processus, la justification de son exercice et ses rapports avec le contrat de travail.

Prix de thèse, *ex aequo*, de l'Association française de droit du travail et de la sécurité sociale

L.G.D.J coll. Bibliothèque de droit social Tome 63 – 488 pages – 2014 – ISBN : 978-2-275-04452-1 – 52 euros